

**ARRÊTÉ CAB / DS / PSR n°4  
portant désignation des intervenants départementaux  
de sécurité routière (IDSR) de la Moselle**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et de déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2024 portant délégation de signature à Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet ;
- VU** les nouvelles candidatures ou demandes de renouvellement d'engagement déposées lors de l'appel à volontaire du 30 octobre 2023 ;
- VU** les démissions ou radiations d'intervenants départementaux de sécurité routière ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des intervenants départementaux de sécurité routière s'établit comme suit :

- M. AGNES Nicolas	Mme FLAMMANG-LIEBGOTT Nathalie	M. MOUSSLER Patrick
- M. ARAB Amar	M. GOETZ Philippe	M. PILLOT Thierry
- M. BOLZÉ Patrick	M. GROSSE Gérard	M. RAISER Sylvain
- M. BOXBERGER Jean-Michel	Mme IMMER Isabelle	Mme RIVIERE Marianne
- M. CAMIOLO Mario	Mme JOLLAIN Judith	M. ROBERT Jérémy
- M. CHATEAUX Thierry	M. JUND Claude	Mme SCATTARREGGIA Amandine
- M. CHERRIER-LAGARDE Guilyann	M. LAIR Jacques	M. SCATTARREGGIA Eric
- M. CLEMENT Yves	M. LALLEMENT Arnaud	M. SCHMID Christian
- M. COLLARD Marc	M. LARS Pascal	M. TABBONE Rosario
- M. CONTI Yves	Mme. LAUCH Jessica	M. TORSIELLO Gérard
- M. DIESCH Alain	M. LECOMTE Dominique	Mme WEIL Bénédicte
- Mme DUJARDIN Jamila	M. LIEBGOTT Philippe	

**Article 2** : Dans l'exercice de ses fonctions, l'intervenant départemental de sécurité routière est placé sous l'autorité du Préfet de la Moselle.

Il participe à ce titre à des actions concrètes de prévention et de sensibilisation de sécurité routière ciblées sur les enjeux spécifiques du document général d'orientation ainsi que ceux détaillés dans le plan départemental des actions de sécurité routière. Ces actions sont proposées par la préfecture et les autres services de l'État, en partenariat avec les collectivités territoriales, les associations et les entreprises.

Il peut également proposer des actions à la coordination départementale qui seront validées par cette dernière.

Il porte le message de développement de la sécurité routière vers les milieux socioprofessionnels, scolaires et autres en évoquant notamment la politique locale de sécurité routière, ses ressources, ses acteurs.

**Article 3 :** Sa mission d'intervenant pour le compte de l'État implique de sa part réserve, probité et respect de la déontologie dévolus aux fonctionnaires. Sa mission consiste à porter sans ambiguïté les grands principes de la lutte contre l'insécurité routière. Il est également attendu de sa part qu'il respecte les règles de sécurité et de circulation routières.

**Article 4 :** L'intervenant départemental de la sécurité routière remplit un acte d'engagement auprès de la préfecture, pour une durée d'un an minimum et de deux actions par année civile. Celui qui exerce la fonction d'intervenant départemental de sécurité routière, dans le cadre de son activité professionnelle, reste sous l'autorité hiérarchique de son service auprès duquel il doit solliciter l'accord pour son engagement mais également la participation à de chaque action.

Il peut être mis fin à tout moment à ses fonctions, soit sur demande écrite de ce dernier auprès du pôle sécurité routière de la préfecture, soit à l'initiative du pôle sécurité routière, qui en informe alors l'intéressé par simple lettre. Cette radiation n'ouvre droit à aucune compensation de quelque nature que ce soit, excepté les éventuelles indemnités de déplacement qui n'auraient pas été soldées.

**Article 5 :** L'intervenant départemental de la sécurité routière doit suivre une formation initiale sur la sécurité routière à l'occasion de sa première nomination par le pôle d'appui à la sécurité routière (CEREMA).

**Article 6 :** La fonction d'intervenant départemental de sécurité routière ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation par l'État. Pour chaque action retenue et pour laquelle il s'engage, il reçoit un ordre de mission. Il bénéficie alors du statut de collaborateur occasionnel de l'État et peut prétendre aux indemnités de déplacement kilométriques et de repas, sur la base du barème applicable aux fonctionnaires. Seuls les frais engagés sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'État.

**Article 7 :** Afin de pouvoir être identifié en tant qu'intervenant départemental de sécurité routière lors des actions, une chasuble floquée « préfecture de la Moselle - sécurité routière, vivre ensemble » lui sera remis par le pôle de la sécurité routière. Celle-ci devra être restituée dès la fin d'engagement et utilisée uniquement pour les actions pour lesquelles il se verra délivré un ordre de mission.

**Article 8 :** L'arrêté CAB/DS/PSR n° 25 du 22 août 2023 est abrogé.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site <http://www.telerecours.fr>

**Article 10 :** La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la cheffe du pôle de la sécurité routière / coordinatrice de sécurité routière sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 20 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI